

*Bureau de l'Adjut.-Génl. des Milices,*

QUÉBEC, 25 octobre 1827.

Ordre Général de Milice ;

Le Lieutenant-Colonel Perrault, ayant mis sous les yeux de son Excellence le Gouverneur en chef, une lettre qui lui avait été adressée par le Capitaine Thomas Lee, conçue en ces termes :—

“ Monsieur,

“ Après avoir considéré la manière peu généreuse que vous employez pour poursuivre les miliciens de ma compagnie, qui sont supposés avoir manqué aux exercices présens, par la 27<sup>e</sup> et la 29<sup>e</sup>. année de George Trois, je erois de voir vous informer que je me suis refusé et que je me refuse à me conformer à vos instructions, et à exécuter vos ordres à cet égard.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(signé)

“ THOMAS LEE,  
Capitaine 1<sup>er</sup>. Bat. M. C. Q.”

“ Au Lieut.-Col. Perrault, 1<sup>er</sup>. Bat. M. C. Q.

“ Québec, 2 octobre 1827.

Son Excellence la considère comme un acte d'indiscipline de nature à mériter une punition et une dégradation immédiate. En conséquence le Gouverneur en chef, en vertu de l'autorité dont il est revêtu, annulle la commission du Sieur Thomas Lee, et ordonne qu'il soit mis sur le rôle de simple milicien, dans quelque partie de la Province du Bas-Canada, où il pourra résider.

Son Excellence ayant pareillement reçu un rapport du Lieut.-Colonel Perrault, commandant le 1<sup>er</sup> Bataillon de Milice du Comté de Québec, qui contient une plainte contre le Lieut.-Col. Laforce de ce Bataillon, relativement à sa conduite comme Président d'une Cour Martiale dernièrement tenue pour le procès des miliciens de ce bataillon qui avaient négligé leurs devoirs, et ayant reçu des explications ultérieures de ces officiers à ce sujet, son Excellence croit de son devoir de déclarer son approbation des procédés adoptés par le Lieut.-Col. Perrault, mais  
comme